

# Fiche Sécurité Incendie ERP – Etude et Analyse des Risques Administratif

Fiche 1 / 4 version 2021



REFERENCE CLIENT :

.....  
.....  
.....

Dénomination Commerciale : .....

Nom du Pétitionnaire : .....

Raison Sociale ou Statut : .....

Adresse exacte : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

NOTA : réglementation applicable

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES :

Cette fiche de sécurité a été élaborée dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions du règlement de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document, dont toutes les rubriques sont à renseigner, doit être joint obligatoirement à tout projet concernant les Etablissements Recevant du Public (Art. R 143-23 du nouveau C.C.H.).

Cette fiche, qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (description de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui suivent doivent être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité. Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention "sans objet".

BUT :

Conformément aux dispositions des articles R 143-22, R 143-25 et R 143-26 du nouveau C.C.H., tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P. subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la Commission de Sécurité compétente.



## COMPOSITION DU DOSSIER : (cerfa 13824\*04)

Le Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique de présentation comportera obligatoirement :

<input checked="" type="checkbox"/>	N°	Détail des pièces	Ex
<input type="checkbox"/>	1	Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	4
<input type="checkbox"/>	2	Plan de situation	3

### Partie sécurité incendie

<input type="checkbox"/>	3	Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs</li><li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li></ul>	3
<input type="checkbox"/>	4	Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"><li>• les conditions d'accessibilité des engins de secours</li><li>• les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li><li>• la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li></ul>	3
<input type="checkbox"/>	5	Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties</li><li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li><li>• les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés</li></ul>	3
<input type="checkbox"/>	6	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	3



## A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dénomination ou raison sociale : .....

Représenté par : .....

Nom de l'établissement : .....

Activité(s) prévue(s) ou à prévoir :

- à titre permanente(s) : .....

- autre(s) activité(s) : .....

### 1) Historique (avec si possible le classement du bâtiment existant)

Date de la construction : .....

Classement administratif : .....

Activité(s) exercée(s) : .....

### 2) Nature des travaux

Nouvelle construction -  Travaux sur construction existante -  Extension

### 3) Désignation de l'opération

.....

.....

### 4) Nature de la demande d'autorisation

	Autorisations d'urbanisme	N°	Date de dépôt
<input type="checkbox"/>	Permis de Construire		
<input type="checkbox"/>	Permis de Construire Modificatif		
<input type="checkbox"/>	Déclaration Préalable de travaux		
<input type="checkbox"/>	Autorisation de Travaux		
<input type="checkbox"/>	Autre :		

Missions confiées à un organisme de contrôle agréé : oui  - non

Mission L (solidité des ouvrages et des équipements indissociables)

Mission S (conditions de sécurité des personnes dans les constructions)

Autres missions : .....

Stabilité à froid des structures (Art. 46 à 48 du décret N° 95-260 du 08/03/1995 relatif aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité) : oui  - non

*Une attestation fournie par un organisme de contrôle agréé relative à la stabilité à froid des Structures sera fournie à la Commission de Sécurité compétente lors de la réception des travaux.*



## B. DESCRIPTION

### Descriptif des travaux envisagés

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

CCH Article R. 143-38 (Visite d'ouverture des ERP)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois, il est procédé à une visite de réception par la commission.

Surface(s) prise(s) en compte : ..... m<sup>2</sup>

**0) Plan schématique de situation du ou des bâtiment(s) :**

Fiche de travaux



## 1) Assujettissement de l'établissement :

L'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

L'établissement répond-il à la définition (au vu de l'article cité) : oui  - non

Groupement d'établissements : oui  - non  - Sans objet

Si oui, combien de bâtiment comprend l'établissement : .....

Détermination du(des) type(s) en fonction de l'exploitation au vu de l'activité

Type	Exploitation	Oté
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	
L	Salles d'audition, de conférences de réunions de spectacles ou à usages multiples.	
M	Magasins de vente, centres commerciaux.	
N	Restaurants et débits de boissons.	
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement	
P	Salles de danse et salles de jeux.	
R	Établissement d'enseignement, centres loisirs sans hébergement.	
S	Bibliothèques, centres de documentation.	
T	Salles d'expositions.	
U	Établissements sanitaires.	
V	Établissements de culte.	
W	Administrations, banques, bureaux.	
X	Établissements sportifs couverts.	
Y	Musées.	
PA	Établissement de plein air.	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.	
SG	Structures gonflables.	
PS	Parcs de stationnement couverts.	
GA	Gares accessibles au public.	
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.	
EF	Établissements flottants.	
REF	Refuges de montagne.	



## Calcul de l'effectif au vu de l'activité

Type d'établissement	Calcul de l'effectif	
<b>J</b> Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Nombre de résidents + Effectif du personnel + 1 visiteur/3 résidents	
<b>L</b>	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	1 pers./siège ou place de bancs numérotées 1 pers./0,50 m. linéaire de banc Personnes debout à raison de 3 pers./m <sup>2</sup> 5 pers. /m linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	4 pers./3 m <sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	1 pers. /m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	1 pers. /m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m <sup>2</sup> de la surface totale
<b>M</b>	Règle générale	Sous-sol, rdc et 1er étage : 1 pers./3m <sup>2</sup> 2ème étage : 1 pers./6m <sup>2</sup> Etages supérieurs : 1 pers./15m <sup>2</sup>
	Centres commerciaux	Malls : 1pers. /5m <sup>2</sup> Locaux de vente > 300m <sup>2</sup> : voir règle générale Boutiques < 300 m <sup>2</sup> : 1 pers. /6m <sup>2</sup> .
	Magasins de ventes réservés aux pros	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
	Magasins de vente à faible densité de public	1 pers. /9m <sup>2</sup> (quel que soit le niveau)
<b>N</b> Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc. ...	Zones à restauration assise : 1 pers. /m <sup>2</sup> Zones à restauration debout : 2 pers. /m <sup>2</sup> Files d'attente : 3 pers. /m <sup>2</sup>	
<b>O</b> Hôtels et autres établissements d'hébergement	Le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage. Le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.	
<b>P</b> Salles de danse et salles de jeux	4 pers. /3m <sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements 4 pers. /billard (autres qu'électriques ou électroniques) + effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)	
<b>R</b> Etablissements d'enseignement et colonies de vacances	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	
<b>S</b> Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	
<b>T</b> Salles d'expositions à vocation commerciale	Occupation temporaire : 1 pers. /m <sup>2</sup> de la surface totale Occupation permanente : 1 pers. /9m <sup>2</sup> de la surface totale	



Type d'établissement		Calcul de l'effectif
<b>U</b>	<b>Etablissements de soins</b>	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : 1 pers. par lit + 1 pers. /3 lits pour le personnel + 1 pers. /lit pour les visiteurs (*) + 8 pers. /poste de consultation (*) : dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante), le calcul des visiteurs s'effectue sur la base d'1 pers/2 lits
<b>V</b>	<b>Etablissements de culte</b>	1 pers./siège ou 1 pers./0,5 m de bancs en l'absence de sièges, 2 pers./m <sup>2</sup> de la surface réservée aux fidèles
<b>W</b>	<b>Administrations, banques et bureaux</b>	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : Locaux aménagés : 1 pers./10m <sup>2</sup> accessibles au public Locaux non aménagés : 1 pers./100m <sup>2</sup> de planchers
<b>X</b>	Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :	
	<b>Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées</b>	1 pers. /4m <sup>2</sup> d'aire de sport ou 25 pers. /court de tennis 1 pers. /8m <sup>2</sup> d'aire de sport + effectif des spectateurs
	<b>Patinoires</b>	2 pers. /3m <sup>2</sup> de plan de patinage 1 pers. /10m <sup>2</sup> de plan de patinage + effectif des spectateurs
	<b>Salles polyvalentes à dominante sportive</b>	1 pers. /m <sup>2</sup> d'aire de sport + effectif des spectateurs
	<b>Piscines couvertes ou transformables couvertes</b>	1 pers. /m <sup>2</sup> de plan d'eau (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) 1 pers./5m <sup>2</sup> de plan d'eau + effectif des spectateurs
	<b>Piscines transformables en utilisation découverte</b>	3 pers. /2m <sup>2</sup> de plan d'eau découvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) 1 pers./5m <sup>2</sup> de plan d'eau + effectif des spectateurs
	<b>Piscines mixtes</b>	1 pers. /m <sup>2</sup> de plan d'eau couvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) + 3 pers. /2m <sup>2</sup> de plan d'eau défini ci-dessus, mais situé en plein air 1 pers./5m <sup>2</sup> de plans d'eau définis ci-dessus + effectif des spectateurs
	<b>Spectateurs</b>	1 pers. /siège ou 1 pers./0,5m de banc 1 pers. /5ml de promenoirs
<b>Y</b>	<b>Musées</b>	1 pers. /5m <sup>2</sup> accessibles au public



Seuils de classement des E.R.P. :  
Etablissement dans un bâtiment

Type d'établissement		Seuil du 1 <sup>er</sup> groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées : effectif des résidents effectif total	-	-	25 100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées : effectif des résidents effectif total			20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions "multimédia"	100		200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins :	-	-	100
	sans hébergement avec hébergement			20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

Etablissement spéciaux

Type d'établissement		Seuil du 1 <sup>er</sup> groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
OA	Hôtel-restaurant d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300
CTS	Chapiteaux et tentes	-	-	50
EF	Etablissements Flottants	Pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie		

(\*\*\*) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1<sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.





Type d'établissement		Seuil du 1 <sup>er</sup> groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
GEEM	Grands Etablissements à Exploitation Multiple	50	100	200
	L'effectif est calculé suivant les règles propres à chaque type			

## 2) Autres assujettissements au genre E.R.P. possibles.

Le local est-il à usage collectif > 50 m<sup>2</sup> dans un logement-foyer ou un habitat de loisirs à gestion collective ?  
Oui  - non  - Sans objet

Le bâtiment ou le local est à usage d'hébergement avec un effectif entre 15 < pers. ≤ 100 n'y élisant pas domicile ?  
Oui  - non  - Sans objet

L'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles > 7 mineurs ? Oui  - non   
Toutefois, les conditions suivantes sont simultanément respectées :

1 la capacité maximale d'accueil ≥ 15 pers. ;

2 chaque local à sommeil dispose d'1 sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur.

Oui  - non  - Sans objet

Est-ce une maison d'assistants maternels (limité à 1 étage et effectif < 16 enfants) qui possède 1 ou des locaux accessibles au public ?  
Oui  - non  - Sans objet

L'établissement est-il de 5e catégorie sans locaux à sommeil et comportant un effectif < 19 pers. du public ?  
Oui  - non  - Sans objet

Le local est-il à usage de professionnels recevant du public situé dans un bâtiment d'habitation ou dans un immeuble de bureaux ?  
Oui  - non  - Sans objet

*Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie, article PE3§2. Pour le public, les effectifs sont calculés sur la base du tableau ci-avant, selon les activités exercées dans l'établissement. Le personnel à prendre en compte est celui ne disposant pas de dégagement propre (Art. GN 1 et GN 2 des DG).*

Les catégories sont les suivantes :

1 <sup>re</sup> catégorie :	Au-dessus de 1500 personnes ;
2 <sup>e</sup> catégorie :	De 701 à 1500 personnes ;
3 <sup>e</sup> catégorie :	De 301 à 700 personnes ;
4 <sup>e</sup> catégorie :	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 <sup>e</sup> catégorie ;
5 <sup>e</sup> catégorie :	Établissements (considéré comme ERP) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.



### 3) Effectif théorique ou déclaré par bâtiment :

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Bâtiment Niveau	Types d'activités exercées	Surfaces	Mode de calcul (pers/m <sup>2</sup> , déclaratif, places, ...)	Par niveau	Par niveau
Effectif					
Effectif public et personnel				TOTAL =	

### 4) Proposition de Classement de l'établissement recevant du public :

Groupement d'établissements : oui  - non  - Sans objet

Présence de locaux à sommeil : oui  - non  - Sans objet

Direction unique de sécurité : oui  - non  - A prévoir  - Sans objet

*Le cas échéant, classement initial de l'établissement :*

*N.B. : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public*

Type(s)	Catégorie	Calcul de l'effectif	Capacité d'accueil



## Annexe : dérogation(s) possible(s)

version 2021

Une ou des dérogations doit être envisageable(s) :

oui  - non

**NOTA** : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire.

### Règles à déroger

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre de demande : .....

### Justifications de chaque demande

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Si mission de service public, mesures de substitutions proposées

.....

.....

.....

